

## DÉCISION DE L'AFNIC

### santeclair.fr Demande n° FR00119

#### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** santeclair.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 5 novembre 2009

**Le Requérant :** Société SANTECLAIR

**Le Titulaire du nom de domaine :** M. Laurent R.

**Bureau d'enregistrement :** LWS.

#### II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 9 décembre 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 décembre 2009.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 28 décembre 2009.

Le 12 janvier 2010, le collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

#### III. Argumentation des parties

##### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine < santeclair.fr > par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Dans sa demande, le Requérant indique :

« Nous sommes titulaires de la marque SANTECLAIR, déposée le 24 juillet 2002 sous le numéro 02 3 176 208 à l'INPI dans les classes 35,36 et 44.

Nous avons également déposé le nom de domaine santeclair.fr le 13 janvier 2003.

Nous souhaitons une suppression amiable du nom de domaine santeclair.fr. Mais l'identité du titulaire n'apparaît dans la fiche "whois" de l'AFNIC. Nous avons donc fait une demande de contact amiable le 18

novembre 2009. Le titulaire incriminé n'a pas daigné nous répondre à ce jour. Ces éléments montrent que le titulaire n'a pas l'intention d'ouvrir le dialogue et d'être transparent sur son objectif.

Nous affirmons que le nom de domaine santeclair.fr aura pour conséquence d'induire la confusion avec notre nom de domaine santeclair.fr dans l'esprit du public.»

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire indique :

« Suite à votre première demande j'ai demandé la résiliation du nom de domaine déposé auprès de LWS [...]. »

## IV. Décision

Le Collège prend acte de la réponse du Titulaire et accepte la demande du Requéant de supprimer le nom de domaine < santeclair.fr >.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Le 12 janvier 2010,



Mathieu WEILL, Directeur Général de l'AFNIC